AR_2026_028

République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

portant **sur les usages de la traversée RD 986 - Grand'Rue entre la Place de la Loue et la Place de l'Orient**

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n°AR_56_2018 du 9 août 2018 portant restriction de la vitesse,
Considérant la nécessité de conserver une vie de village tout au long de l'année pour les habitants (pose de bancs, ...), les commerçants (pose de petites tables, chaises, ...), les artisans et toutes les professions qui peuvent avoir ponctuellement besoin de la voirie,
Considérant, en outre, l'usage séculaire de la Grand'Rue pour de multiples emplois simultanés inconciliables simultanément en raison de l'étroitesse de la voirie : enfants, poussettes, personnes handicapées, vélos, motos, véhicules légers, poids lourds, ...
Considérant la position unanime des élus de prioriser les déplacements doux, la sécurité des habitants et la convivialité dans la Grand'Rue, et, par voie de conséquence, l'obligation pour tous les véhicules motorisés de ne pas se considérer comme prioritaires sur l'ensemble de la voirie et de circuler avec la plus grande prudence,

A la demande de l'ensemble des élus du Conseil municipal,

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, les enfants et les adultes sont prioritaires sur tout véhicule motorisé sur l'ensemble de la voirie dans la Grand'Rue entre la Place de la Loue et la Place de l'Orient.Ils agiront en conscience pour ne pas entraver le passage des véhicules de secours.

Article 2 : Les habitants, les commerçants, les artisans sont autorisés à installer du petit mobilier (bancs, tables, chaises, ...) sans jamais empêcher le passage pour tous les usagers.

Article 3 : Le croisement des véhicules doit toujours être possible à la Place de l'Orient, à la Place de la Madeleine, sur la partie élargie avant le temple et sur la Place de la Loue.

Le 17 juillet 2026
Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.
  Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr